



**PRÉFET
DU HAUT-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS
LOCALES

BUREAU DES ENQUÊTES PUBLIQUES ET INSTALLATIONS
CLASSÉES
SK/156

**Arrêté du 28 juillet 2020
portant mise en demeure la société RUBIS TERMINAL
de respecter certaines des dispositions applicables à ses installations sises à Village-Neuf**

Le préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le livre I, titre 7 du Code de l'Environnement et notamment son article L.171-8 I ;

VU l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés exploités au sein d'une installation classée soumise à autorisation au titre de l'une ou plusieurs des rubriques n^{os}1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut au titre de l'une ou plusieurs des rubriques n^{os}4510 ou 4511 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté préfectoral n^o2013192-0006 du 11 juillet 2013 portant prescriptions complémentaires et codifiant les prescriptions de fonctionnement de l'entrepôt de produits pétroliers à la société RUBIS TERMINAL à Village-Neuf, en référence au titre Ier du Livre V du code de l'environnement ;

VU le rapport du 3 juillet 2020 de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargée de l'inspection des installations classées ;

Considérant que le plan d'inspection des tuyauteries aériennes alimentant le poste de chargement camion réalisé en 2018 n'est pas conforme aux recommandations du guide professionnel mentionné à l'article 8 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Considérant que la fréquence de contrôle de l'état du réservoir 613 prescrite à l'article 29.4 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés n'est pas respectée ;

Considérant que les détecteurs d'hydrocarbures en phase liquide et en phase gazeuse prescrits à l'article 7.6.4 de préfectoral n°2013-192-0006 du 11 juillet 2013 ne sont pas installés au niveau de la fosse d'additivation ;

Considérant que le détecteur d'hydrocarbure en phase gazeuse prescrit à l'article 7.6.4 de préfectoral n°2013-192-0006 du 11 juillet 2013 n'est pas installé au niveau du décanteur ;

Considérant les dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement : « *Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine.* » ;

Sur proposition du sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin

ARRÊTE

Article 1^{er} : la société RUBIS TERMINAL, désignée « l'exploitant » dans le présent arrêté, dont le siège social est situé au 33 avenue de Wagram à Paris (75017), est mise en demeure de respecter, dans les délais précisés aux articles suivants, les prescriptions reprises ci-dessous, pour l'exploitation de ses installations situées 3 rue du Rhône à Village-Neuf (68128).

Article 2 : **dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté**, l'exploitant respecte les dispositions de l'article 5 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 susvisé :

« *L'exploitant élabore et met en œuvre un programme d'inspection de la tuyauterie ou [...]. [...] le programme d'inspection et le plan d'inspection sont établis soit selon les recommandations d'un des guides professionnels mentionnés à l'article 8, soit [...].* »

Article 3 : **dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté**, l'exploitant respecte les dispositions de l'article 29.4 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 susvisé :

« *Les inspections hors exploitation détaillées sont réalisées aussi souvent que nécessaire et au moins tous les dix ans, sauf si les résultats des dernières inspections permettent d'évaluer la criticité du réservoir à un niveau permettant de reporter l'échéance dans des conditions prévues par un guide professionnel reconnu par le ministère chargé du développement durable.* »

Article 4 : **dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté**, l'exploitant respecte les dispositions de l'article 7.6.4 de l'arrêté préfectoral du 11 juillet 2013 susvisé :

« *Les zones où sont susceptibles de s'accumuler des vapeurs explosives ([...], fosses, [...]) seront équipées de détecteurs d'hydrocarbures liquides et gazeux, [...] ».*

Article 5 : faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions de la présente mise en demeure, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 6 : le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (service de l'inspection des Installations Classées) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est notifiée à la société RUBIS TERMINAL.

À Colmar, le 28 juillet 2020

Le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général

signé

Jean-Claude GENEY

Délais et voie de recours :

En vertu de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Strasbourg ne peut être saisi que par voie de recours formé contre cette décision, et ce, dans les deux mois à partir de sa notification.